

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} OCTOBRE 2012

- N° 397 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	2
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	2
<i>Mairie du 4^{ème} secteur</i>	2
<i>Mairie du 7^{ème} secteur</i>	2
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	3
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE	3
DIRECTION DES FINANCES	3
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	3
<i>Régies de recettes</i>	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	4
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	4
<i>Foire</i>.....	4
<i>Vide greniers</i>	10
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	15
<i>Division Police Municipale</i>.....	15
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuit</i>.....	16
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2012</i>	21
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	23
<i>Permis de construire du 16 septembre au 1^{er} octobre 2012</i>	23

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

12/010/4S – Délégation de signature de : Mme Marie-Hélène VIAL

Nous, Maire d'Arrondissements (6^e et 8^e arrondissements de Marseille) :

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et la liquidation des dépenses à :

Madame VIAL Marie-Hélène – Directeur Territorial - Directeur Général des Services de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2012

Mairie du 7^{ème} secteur

12/01/7S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil de : Mme Nathalie CAULAS

Nous, Maire d'Arrondissements (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille)

Vu l'article 6 du décret n°62-921 du 3 août 1962,

Vu l'article R-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire d'arrondissements et de ses adjoints en date du 31 mars 2008,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil, l'agent désigné ci-après :

CAULAS Nathalie
Adjoint Administratif Territorial 2^e classe
Ident : 1987-0524

ARTICLE 2 A ce titre, cet agent sera chargé :

De la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom,

De dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

De la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil,

De la signature des expéditions et extraits d'actes,

De la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil,

De l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire,

De la délivrance de duplicata de livret de famille.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon portant indication de ses prénom et nom.

ARTICLE 5 La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1 ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2012

12/03/7S – Délégation de signature de : M. Bruno BRIGNONE

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°98/502 du 23 juin 1998,

ARTICLE 1 Délégation de signatures en matière de finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « service fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, aux agents désignés ci-après :

BRIGNONE Bruno – Ingénieur – Identifiant : 19880290

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

ARTICLE 3 La notification du sigle et de la signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services des 13^e et 14^e Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNES

12/494/SG – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
l'article R.2122-10,
Vu la note en date du 28 juillet 2011 de Monsieur le Chef de Service
des Démarches Administratives,

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'Officier d'Etat Civil
pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et
l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, les agents
titulaires de la Division des BMDP/Etat Civil, ci-après désignés :

NOM	PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
AMSELLEM	Serge	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1994 0028
ARCHER	Radhia	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1986 0305
AZNAR- BAQUERO	Martine	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1977 0019
BONNET	Rose-Marie	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1986 0303
BONURA	Christelle	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	2004 0054
CAMIZULI	Anais	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	2007 0346
CHIRI	Michèle	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1988 0008
CONTILIANI	Magali	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1999 0057
CORTES	Marie-Rose	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1971 0235
DIOLOGENT	Annick	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1990 0090
ESPOSITO	Annick	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1994 0187
GASQUEZ	Marie-France	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1999 1784
JACOBELLI	Valérie	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1988 0626
LE MAUX	Eliane	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1990 0628
MAI	Catherine	Attaché Territorial	2002 1339
METZINGER	Dalenda	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1976 0756

NDECKY	Edouard	Rédacteur	2002 0258
PERESINI	Nadine	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1997 0890
ROUX	Annie	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1980 0193
TOULOUUM	Samia	Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	1994 0528
VELLARD	Geneviève	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1973 0141
VIGLIONE	Marie-Cécile	Adjoint Administratif 1 ^{ère} Classe	1970 0149

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date
où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la
Division des BMDP/Etat Civil.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera
suivie de l'indication de leur nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le
Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la
République après le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi
qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés
et publié dans le Recueil des Actes Administratif de la Ville de
Marseille.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

123924/R – Régie de recettes auprès de la Direction de l'Action Culturelle

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-
Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation
administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics
de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant
règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article
18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des
Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes,
des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note en date du 24 septembre 2012 de Monsieur le Directeur de l'Action Culturelle,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale en date du 26 septembre 2012.

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la Direction de l'Action Culturelle une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations organisées par la Ville de Marseille dans le cadre de l'évènement Marseille-Provence 2013, Capitale de la Culture (expositions réalisées dans les musées municipaux, spectacles à l'Opéra, ...).

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'association Marseille-Provence 2013, Capitale de la Culture à la Maison Diamantée au 3, rue de la Prison - 13002 Marseille.

ARTICLE 3 La régie fonctionne du 10 octobre 2012 au 3 mars 2014.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées par carte bancaire (à distance).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de billets électroniques.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 € (CENT MILLE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Foire

12/508/SG – organisation d'une foire artisanale par le CIQ VALLIER CINQ AVENUES SEBASTOPOL sur les places Fayolle et Clémenceau

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 19 juin 2012 par le « Le CIQ Vallier Cinq Avenue Sébastopol », domicilié 10 rue de la Visitation 13004 Marseille, représenté par Madame Yvette PION, Vice Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le "CIQ Vallier Cinq Avenue Sébastopol" domicilié 10 rue de la Visitation 13004 Marseille, représenté par Madame Yvette PION, Vice Présidente à organiser une Foire Artisanale avec installation de seize tables entre (1m et 4m de long), seize chaises et deux parasols ainsi que douze chevalets sur la place Fayolle et place Clémenceau 13004 Marseille. Conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Samedi 06 Octobre 2012 de 07H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

Manifestations

12/496/SG – Organisation du roadshow KIABI sur l'escale Borély par l'Agence KUBB

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence «CUBB» domiciliée : 9, rue Pagès- 92150 SURESNES et représentée par Monsieur Hugues BOUCHY-LUCOTTE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence «CUBB» domiciliée : 9, rue Pagès- 92150 SURESNES et représentée par Monsieur Hugues BOUCHY-LUCOTTE, „à installer un dispositif modulable de 15m x 7,5m x 4,25m sur la zone 2 de l'escale Borély dans le cadre du « ROADSHOW KIABI», en cohabitation avec la grande roue, conformément au plan ci-joint . Aucune vente n'est autorisée.

MANIFESTATION : LE 28 SEPTEMBRE 2012 DE 11H00 A 18H00

MONTAGE : LE 28 SEPTEMBRE 2012 DE 08H00 A 10H00

DEMONTAGE : LE 28 SEPTEMBRE 2012 DE 18H00 A 21H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/498/SG – Organisation de « ACTU-LOISIR » sur le square Léon Blum par la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille » domiciliée Immeuble Léon Blum – 125, La canebière – 13001 Marseille, représentée par Monsieur Patrick MENNUCCI, Maire de Secteur.

ARTICLE 1 La Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements de Marseille » domiciliée Immeuble Léon Blum – 125, La canebière – 13001 Marseille, représentée par Monsieur Patrick MENNUCCI, Maire de Secteur, est autorisée à organiser « ACTU-LOISIRS », démonstrations sportives, artistiques et ludiques avec installation de sept (7) tentes 3X3 mètres, Espaces activités jeux de société, tatamis, tables, chaises sur le square Léon Blum, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Mercredi 10 octobre 2012 de 10H00 à 22H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/499/SG – Organisation des « Littorales 2012 » sur le cours Estienne d'Orvès par l'Association « Les Libraires à Marseille »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « LIBRAIRES A MARSEILLE » domiciliée 142, La Canebière – 13232 MARSEILLE CEDEX 01, représentée par Monsieur Roland ALBERTO, Président.

ARTICLE 1 LA VILLE DE MARSEILLE AUTORISE L'association « LIBRAIRES A MARSEILLE » domiciliée 142, La Canebière – 13232 MARSEILLE CEDEX 01, représentée par Monsieur Roland ALBERTO, Président à installer dans le cadre de la manifestation « LES LITTORALES 2012 », un chapiteau de 30x10 m pour les rencontres Internationales de l'édition de création organisées par l'Atelier vis à Vis, sur le Cours Estienne d'Orves côté Place aux Huiles, conformément au plan ci-joint, e :

Montage : Du mercredi 10 octobre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 de 08H00 à 20H00.

Manifestation : Le samedi 13 octobre et le dimanche 14 octobre 2012 de 09H00 à 19H00.

Démontage : Lundi 15 octobre 2012 de 08H00 à 20H00.

État des lieux : Le mardi 16 octobre 2012 en matinée.

En cohabitation avec :

La Foire Artisanale du samedi 13 octobre 2012 de 9h00 à 19h00

Le Marché des Croisiéristes du dimanche 14 octobre 2012 de 9h00 à 17h30

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/500/SG – Organisation d'une journée ophtalmologique par le Docteur Jean GAMBARELLI sur le square Léon Blum

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Le Lions Club International », représenté par le Docteur Jean GAMBARELLI, domicilié Villa Hermès – 3937, Corniche Kennedy – 13007 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Le Lions Club International », représenté par le Docteur Jean GAMBARELLI, domicilié Villa Hermès – 3937, Corniche Kennedy – 13007 Marseille à installer deux (2) tentes dans le cadre d'une journée de consultation ophtalmologique sur le Square Léon Blum, entre la Mairie de secteur et le kiosque à musique.

Manifestation: Jeudi 11 octobre 2012 de 06H30 à 21H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ; Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/505/SG – Organisation d'une braderie par l'Association Marseille Région Evènements sur les parkings ROCAMAT et DELORT

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Paulette TOMASINO, Présidente de l'Association « Marseille Région Évènements », Demeurant : 13A, rue Émile Baudot – 13012 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « Marseille Région Évènements » est autorisée à organiser en son nom une brocante sur le parking Delort, conformément au plan ci-joint.

Dimanche 16 et dimanche 30 septembre 2012

Dimanche 14 et dimanche 21 octobre 2012

Dimanche 04 et dimanche 18 novembre 2012

Dimanche 02 et dimanche 16 décembre 2012

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

ARTICLE 2 Le parking Rocamat est mis à disposition de l'association « Marseille Région Évènements » en vue de stationnement des visiteurs dans le cadre de ces brocantes, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 L'occupation du stade Delort, doit respecter les règles de charge inférieure à 1 Tonne / m2 compte tenu de la présence de la station d'épuration enterrée.

ARTICLE 4 Sur le parking Delort (ex stade) une DZ concernant l'atterrissage d'hélicoptères du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille est située en bout de parking délimitée par des barrières et de la rubalise. Cet espace devra resté libre de toute occupation et une voie de circulation des engins de secours devra être maintenue entre cette zone et la sortie du parking.

ARTICLE 5 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 6 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 8 h 00
Heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 7 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 8 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 10 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils seront redevables des taxes dues au titre de l'occupation du domaine public. Un titre de recette sera émis mensuellement par la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille directement à l'organisateur.

ARTICLE 11 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 12 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 13 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 15 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 16 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

12/511/SG – Organisation d'une déambulation de personnes déguisées en zombies par l'Association « AOI SORA COSPLAY »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 02 Juillet 2012 par l'Association « AOI SORA COSPLAY », domiciliée 7 rue Nouvelle 13003 Marseille, représentée par Monsieur Marius PLANTE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association "AOI SORA COSPLAY" domiciliée 7 rue Nouvelle 13003 Marseille, représentée par Monsieur Marius PLANTE, à organiser " Marseille ZOMBIE WALKT " (marche de personnes déguisées en Zombie) qui vont déambuler de la Canebière, rue St Ferréol, rue de Rome, rue Paradis et place du Général de Gaulle. Sans aucune installation sur le domaine public et sans gêner le Marché Alimentaire.

Manifestation : Le Dimanche 21 Octobre 2012 de 11H00 à 17H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

Vide greniers

12/492/SG – Vide grenier organisé par les Amis de la Place Sébastopol

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Président de l'association « LES AMIS DE LA PLACE SÉBASTOPOL » domicilié :2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « LES AMIS DE LA PLACE SÉBASTOPOL » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Sébastopol, place Clémenceau, boulevard Georges Clémenceau, rue des Orgues.

LE DIMANCHE 07 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 SEPTEMBRE 2012

12/501/SG – Vide grenier organisé par le CIQ Saint Giniez Prado Plage sur le terre plein de l'avenue du Prado

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 31 Juillet 2012 par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ Saint Giniez-Prado-Plage » domicilié Villa Bagatelle 125 rue du Cdt Rolland 13008 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Giniez-Prado-Plage est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre plein à l'extrémité Nord de l'avenue du Prado vers la statue David, (Rond point du Prado) 13008 Marseille. Conformément au plan ci-joint.

LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/501/SG – Vide grenier organisé par le CIQ Malpassé sur le parking de Malpassé

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick RIZZITELLI, Président du « CIQ MALPASSE » domicilié : Le San José 10 avenue de Valdonne 13013 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Malpassé est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le parking du métro de Malpassé 13013 Marseille.

LE DIMANCHE 14 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/509/SG – Vide grenier organisé par le CIQ Villa Paradis-François Brion-vallon Montebello rues Breteuil et Gaston Crémieux

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée le 29 Aout 2012 par le « CIQ Villas Paradis-François Brion-Vallon Montebello-Gaston Crémieux » domicilié 215 rue Breteuil 13006 Marseille, représenté par Monsieur Claude PALAZZOLO, Président.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le "CIQ Villas Paradis-François Brion-Vallon Montebello-Gaston Crémieux" est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » à l'angle de la rue Breteuil et du bd Gaston Crémieux (sans gêner la desserte des arrêts de bus RTM n°74) et rue du Vallon Montebello. Conformément au plan ci-joint

LE SAMEDI 06 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,

Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

12/510/SG – Vide grenier organisé par le CIQ des Chartreux sur la place Edmond Audran

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Hubert BILOT, Président du « CIQ des Chartreux » domicilié : Maison de Quartier – 14, boulevard Meyer – 13004 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ des Chartreux est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la place Edmond Audran, boulevard d'Arras, boulevard Altéras et rue Pierre Roche

LE DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	06H00
Heure de fermeture :	17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

12/510/SG – Vide grenier organisé par l'Association des Commerçants de La Belle de Mai dans la rue Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Marie-Claude BRUGUIERE, Présidente de « l'Association des Commerçants de la Belle de Mai » domiciliée :108, rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association des Commerçants de la Belle de Mai est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les trottoirs de la rue Belle de Mai et rues adjacentes

LE SAMEDI 06 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Municipale

12/504/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche Automobile pour le dimanche 14 octobre 2012

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21

Vu la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu la Loi n°2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical,

Vu l'arrêté municipal n°11/559/SG du 19 décembre 2011 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le 15 janvier 2012,

Vu l'arrêté municipal n°12/056/SG du 1^{er} mars 2012 portant dérogation au repos dominical des salariés de la branche Automobile, pour le dimanche 18 mars 2012,

Vu l'arrêté municipal n° 12/204/SG du 15 mai 2012 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile pour le dimanche 10 juin 2012,

Vu l'arrêté municipal n°12/398/SG du 8 août 2012 portant dérogation au repos dominical des salariés de la Branche Automobile, pour le dimanche 16 septembre 2012,

Vu la demande collective du 13 septembre 2012 de dérogation au repos dominical, formulée par les établissements de concessions automobiles, pour le dimanche 14 octobre 2012,

Vu les consultations préalables effectuées les 12 et 13 octobre 2011, auprès des organisations syndicales salariales et patronales,

CONSIDERANT que la date de dérogation sollicitée correspond à une journée d'opération commerciale nationale du secteur de l'Automobile,

CONSIDERANT l'animation commerciale pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population,

ARTICLE 1 Tous les établissements de la Branche Automobile de la commune de Marseille, sont autorisés à déroger au principe du repos dominical le dimanche 14 octobre 2012.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de Détail, des Hypermarchés et des Complexes Péri Urbains, et de la Branche du Bricolage.

ARTICLE 3 Les établissements concernés devront se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant le repos compensateur et les majorations de salaires dus au personnel pour ce jour de travail dominical conformément à l'article L-3132-27 du Code du Travail.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui es concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2012

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuit

12/212 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28/08/2012 par l'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, semis piétonisation du Vieux Port lot 1 basculement de la circulation sur chaussée définitive Quai du Port (n° 2 à 70) 13002 Marseille

matériel utilisé :petit matériel de chantier, camion à bras

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/09 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 06/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, semis piétonisation du Vieux Port lot 1 basculement de la circulation sur chaussée définitive. Quai du Port (n° 2 à 70) 13002 Marseille

matériel utilisé : petit matériel de chantier , camion à bras

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 17/09/2012 et le 18/09/2012 de 20h00 à 6h00 (durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

12/213 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28/08/2012 par l'entreprise REVEL 13 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, de levage de portique SNCF

Boulevard du Colonel Rossi 13004 Marseille

matériel utilisé :grue mobile + transport de matériel .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 06/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L' entreprise REVEL 13- 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, de levage de portique SNCF Boulevard du Colonel Rossi 13004 Marseille

matériel utilisé :grue mobile + transport de matériel .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 25/09/2012 et le 26/09/2012 de 22h à 5h (durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

12/214 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20/08/2012 par l'entreprise MEDIACO bd Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, climatisation 140 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé :camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO bd Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, climatisation 140 avenue du Prado 13008 Marseille.

matériel utilisé :camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (1 seule intervention d'environ 2 heures) entre le 25/09/2012 et le 05/10/2012 de 22h à 01h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

12/215 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28/08/2012 par l'entreprise REVEL 13

26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage mise en place de signalisation et portique

SNCF avenue des Chartreux sur pont SNCF 13004 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile + transport de matériel.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 06/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13- 26/28 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage mise en place de signalisation et portique

levage mise en place de signalisation et portique

matériel utilisé : grue mobile + transport de matériel

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/09/2012 et le 05/10/2012 de 22h à 5h

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

12/216 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 22/08/2012 par l'entreprise FOSELEV 1 Bd de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage clim

22, allée Turcat Méry 13002 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 90T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV 1 Bd de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage clim 22, allée Turcat Méry 13002 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 90T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour (1 seule nuit) entre le 01/10/2012 et le 12/10/2012

22h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2012

12/217 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 10/09/2012 par l'entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, étanchéité

2, rue Henri Barbusse 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/09/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, étanchéité 2, rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 01/10/2012 et le 11/10/2012 de 22h à 5h

ARTICLE L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/218 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 07/09/2012 par l'entreprise SCREG SUD-EST 33-35, rue d'Athènes – BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex

qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, application d'enrobé avenue de Mazargues 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion, répanduse; compresseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 11/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD-EST 33-35, rue d'Athènes – BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, au application d'enrobé

avenue de Mazargues 13008 Marseille

(la voie doit être barrée pas d'autre solution que des travaux de nuit)

matériel utilisé : raboteuse, finisseur, camion, répanduse, compresseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17 /09 /2012 et le 28/09/2012 de 21h 00 à 6h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/219 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 05/09/2012 par l'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, entretien joint de chaussée entre le 152 à 166 avenue de Mazargues 13009 Marseille

matériel utilisé : matériel de chantier , marteau piqueur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09 2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 11/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, entretien joint de chaussée entre le 152 à 166 avenue de Mazargues 13009 Marseille

matériel utilisé : matériel de chantier , marteau piqueur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01/10/2012 et le 31/10/2012 de 20h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/220 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 07/09/2012 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2; rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée , impasse Gardey 13008 Marseille

matériel utilisé : raboteur, finisseur, cylindre, tracto-pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 11/09/2012 .

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2; rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée Impasse Gardey 13008 Marseille.

matériel utilisé : raboteur, finisseur, cylindre, tract o-pelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 17/09/2012 et le 19/10/201 de 22h à 6h 30

(impasse devant une école et zone fréquentée)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/221- Entreprise SGETAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 29/08/2012 par l'entreprise SGETAS TP 69 rue du Chatelier 13344 Marseille Cedex 15 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,

réalisation de 2 jonctions et raccordement au coffret existant

13 rue du marché des Capucins 13001 Marseille

matériel utilisé : camion et mini pelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 11/09/2012 .

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SGETAS TP 69 rue du Chatelier 13344 Marseille Cedex 15 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation de 2 jonctions et raccordement au coffret existant 13 rue du marché des Capucins 13001 Marseille

matériel utilisé : camion et mini pelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01/10/2012 et le 05/10/201 de 21h à 5h

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/222- Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 20/08 2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection des enrobés chemin du littoral 13016 Marseille

matériel utilisé : finisseur, raboteuse, balayeuse, cylindre, camion , répandeuse, pelle+BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/09 /2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 12/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection des enrobés

matériel utilisé : finisseur, raboteuse, balayeuse, cylindre, camion , répandeuse, pelle+BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 01/10/2012 au 12/10/2012 de 20h à 6h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2012

12/223- Entreprise EGE Noël BERENGER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 23/07/2012 par l'entreprise EGE Noël Bérenger 12, avenue Claude Antonetti 13821 la Penne sur Huveaune qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, traversée de route tranchée ERDF, FT, SFR 213/223, rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : scie à sol, mini pelle , pelle, pioche barre à mine patins vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du.17/09/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 13/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2012

ARTICLE 1 L'entreprise EGE Noël Bérenger 12, avenue Claude Antonetti 13821 La Penne sur Huveaune est autorisée à effectuer des travaux de nuit, traversée de route tranchée ERDF, FT, SFR 213/223, rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : scie à sol, mini pelle, pelle, pioche barre à mine patins vibrant

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable dans la période du 24/09/2012 au 28/09/2012 de 22h à 5h

(travaux de nuit indispensable zone très circulée)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2012

12/227- Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 07/06/2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Guibal 13003 Marseille entre rue Clovis Hugues et rue Jobin.

matériel utilisé : compresseur, finisseur, raboteuse, cylindre, camion

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/09/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 17/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA Méditerranée Agence Marseille Mino 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée

matériel utilisé : compresseur ; finisseur, raboteuse, cylindre, camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26/09/2012 au 31/10/2012 de 21h à 6h

(prolongation d'un premier arrêté du 25/06 au 30/07/2012 réf 2012/148)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de septembre 2012

D.G.P.P

AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS DE SEPTEMBRE 2012

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS ETA	BLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM/16/2012	Monsieur FREDY Bruno	« BRASSERIE CANTINI »	172, Avenue Cantini – 13008	06/09/2012	4 MOIS
AM/302/2012	Monsieur RINGEVAL Cyril	« BAR DE LA FONTAINE »	6, Place de l'Octroi – 13010	06/09/2012	4 MOIS
AM/325/2012	Madame CHARPENTIER Isabelle	« BRASSERIE DU 10EME »	12, Boulevard de Saint Loup – 13010	06/09/2012	4 MOIS
AM/370/2012	Madame SAVY Corinne	« COCO BERLIOZ »	2, rue Berlioz – 13006	06/09/2012	4 MOIS
AM/377/2012	Madame DOUKHAN Julia	« DANNY D »	193, rue de Pont – 13006	06/09/2012	4 MOIS
AM/390/2012	Monsieur SAADOUN Xavier	« TAIM VENAIM »	28, rue Saint Suffren – 13006	06/09/2012	4 MOS
AEFT/420/2012	Monsieur CONNOLLY William	« CONNOLLY'S CORNER »	2, Avenue de Montredon – 13008	06/09/2012	4 MOIS
AM/421/2012	Monsieur BENHELAL Sofiane	« LE JULIEN »	4, Cours Julien – 13006	06/09/2012	6 MOIS
AM/433/2012	Mademoiselle ROMANETTI Laétitia	« LE PAPARAZZI »	22, rue Beauvau – 13001	06/09/2012	6 MOIS
AM/424/2012	Monsieur KHEDR Mohamed	« TAKI THAI »	125, Avenue de la Capelette – 13010	06/09/2012	6 MOIS
AM/425/2012	Monsieur SELLES Thierry	« O' PESTOU »	6, Boulevard Salvator – 13006	12/09/2012	PERMANENT
AM/378/2012	Monsieur MOUMINI Soilihi	« AMICAL BAR »	1, Boulevard Gouzian / 174, rue Félix Pyat – 13003	14/09/2012	4 MOIS
AMA/431/2012	Monsieur LAMBART Alain	« LE TURF »	412, Avenue de Mazargues – 13008	14/09/2012	PERMANENT

AM/432/2012	Monsieur GENEVOIS Christophe	« LE MARIGNY »	7, Boulevard Notre Dame – 13006	14/09/2012	PERMANENT
AM/433/2012	Monsieur CARLE Olivier	« SO MARSEILLE »	234, 236, Quai du Port – 13002	14/09/2012	PERMANENT
AM/436/2012	Monsieur SKWERES Rémi	« LE CAPRI »	8, rue Bailli de Suffren – 13001	14/09/2012	6 MOIS
AM/437/2012	Madame SPORTIELLO Josette	« LA FOLLE EPOQUE »	10, Place Félix Barret – 13006	14/09/2012	6 MOIS
AM/438/2012	Monsieur BEN BELLA Ali	« BARAKI »	1, rue Tilsit – 13006	14/09/2012	6 MOIS
AM/439/2012	Monsieur FRUTOSSO Anthony	« BAR ODEON »	75, Allée Léon Gambetta – 13001	14/09/2012	6 MOIS
AMA/2012	Monsieur GRANGER Grégory	« CHEZ LES GARCONS »	8, rue Lafon – 13006	14/09/2012	PERMANENT
AM/426/2012	Monsieur ADJEDJ Michaël	« LE SIXTY »	1, Bld Leau – 13008	12/09/2012	PERMANENT
AM/450/2012	Madame CREMONA Catherine	« MELO MAN »	46, Quai du Port – 13002	20/09/2012	6 MOIS
AMA/461/2012	Madame MESSINA Maria	« LE NEW PALACE »	10, Place Jean Jaurès – 13001	20/09/2012	6 MOIS
AMA/464/2012	Monsieur BARBARY Raphaël	« POLIKARPOV »	24, Cours d'Estienne d'Orves – 13001	24/09/2012	PERMANENT
AM/468/2012	Monsieur BLISSON Fabrice	« SPOK »	62, Boulevard Herriot – 13008	24/09/2012	6 MOIS
AM/469/2012	Monsieur FRACCALVIERI Vito	« RESTAURANT DELOUSS »	4, rue Dieudé – 13006	24/09/2012	6 MOIS
AM/242/2012	Monsieur TRAN Nicolas	« SUSHI AND WOK »	32, Avenue Frédéric Mistral – 13013	24/09/2012	4 MOIS
AMA/286/2012	Monsieur DJEFFEL Faïssa	« ANABEL RECEPTION »	93, Boulevard de la Valbarelle – 13011	25/09/2012	4 MOIS
AM/355/2012	Madame GIRAUD Danielle	« LE TROPICAL »	5, rue Glandevès – 13001	26/09/2012	4 MOIS
AM/365/2012	Monsieur BEN MARKI Tahar	« CHEZ NONO »	61, Avenue Roger Salengro – 13003	26/09/2012	4 MOIS
AM/471/2012	Monsieur BITTON Serge	« BAR DES MARAICHERS »	100, rue Curiol – 13001	26/09/2012	6 MOIS

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 septembre au 1^{er} octobre 2012

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1606PC.P0	17/9/2012	Mr	ISNEL	45 CHE DES ANEMONES 13012 MARSEILLE	0		
12 M 1607PC.P0	18/9/2012	Mr	CONTAMIN	25 IMP BEDARIEUX 13005 MARSEILLE	77	Travaux sur construction existante Garage;	Habitation Bureaux
12 M 1608PC.P0	18/9/2012	Mr	DUBOURGUIER	0 IMP GUEIDON CAMPAGNE SAMAT 13013 MARSEILLE	123	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1610PC.P0	18/9/2012	Mr	DEGER	20BIS BD JEAN VERJUS 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle	
12 K 1611PC.P0	20/9/2012	Mr et Mme	DELORT	5 BD FAIDHERBE 13012 MARSEILLE	23	Travaux sur construction existante; Extension	Habitation
12 M 1612PC.P0	20/9/2012	Mme	ZIA	105 TRAV GRANDJEAN 13013 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1613PC.P0	20/9/2012	Société Anonyme	D'HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS	339 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE	1397	Construction nouvelle	Habitation Service Public
12 H 1618PC.P0	21/9/2012	Mr	BOUKARANAZ	33 BD DU CABOT 13009 MARSEILLE	209	Construction nouvelle; Piscine; Garage; Démolition Partielle	Habitation
12 K 1615PC.P0	21/9/2012	Mme	ROUAULT YVONNE CHEZ STYLE HOUSE	CH DE LA MONTADETTE 13011 MARSEILLE	94	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1614PC.P0	21/9/2012	Mr	LONEGRO	48 TRA DE PARTY 13014 MARSEILLE	0		
12 N 1616PC.P0	21/9/2012	Mr	DERGHAL	93 BD HENRI BARNIER 13015 MARSEILLE	107	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1620PC.P0	21/9/2012	Mme	MEROLLA	226 CHE ST ANTOINE A ST JOSEPH 13015 MARSEILLE	0		
12 K 1619PC.P0	24/9/2012	Mr	FIENGO	Eoures 13011 MARSEILLE	179	Construction nouvelle; Garage; Autres annexes	Habitation ;
12 K 1628PC.P0	24/9/2012	Mr	SAVALLE	154 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	49	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1621PC.P0	24/9/2012	Mr	SADELLI	61 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	45	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1622PC.P0	24/9/2012	Mr	D'AGOSTINO ADMINISTRATEUR DE BIENS	1A RUE RODOLPHE POLLAK 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 H 1623PC.P0	25/9/2012	Société Civile Immobilière	MDP KENNEDY	299 CORNICHE JF KENNEDY MARSEILLE	250	Construction nouvelle ; Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1624PC.P0	25/9/2012	Mme	MAURIN	9 RUE JOSEPH PROUDHON 13014 MARSEILLE	84	Construction nouvelle	Habitation

N° DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 K 1625PC.P0	26/9/2012	Mr	BRUNET	5 RUE DU BOURDON 13006 MARSEILLE	42	Garage	Habitation
12 K 1626PC.P0	27/9/2012	Mr	GRACEFFA	84 MTE D EOURES Lotissement les Cyprès - Lot 3 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle ; Garage;	
12 N 1629PC.P0	27/9/2012	Mr	TASTAN	1 IMP SAINT PAUL 13015 MARSEILLE	44	Surélévation;	Habitation
12 H 1631PC.P0	28/9/2012	Mr	BONO	8 TRA JEAN ANDRE 13008 MARSEILLE	133	Construction nouvelle; Garage;	Habitation
12 H 1632PC.P0	28/9/2012	Mr	BREST	9 RUE DES JOYEUX 13007 MARSEILLE	153	Construction nouvelle; Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1630PC.P0	28/9/2012	Société par Action Simplifiée	PLATEFORME DU BATIMENT	77 BD NATIONAL / 69 RUE HONNORAT 13003 MARSEILLE	23		Bureaux
12 M 1636PC.P0	01/10/2012	Mr	THOME	28 AV DES PINS 13013 MARSEILLE	117	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1637PC.P0	01/10/2012	Mr	VANDERCROYSEN	28 AV DES PINS 13013 MARSEILLE	137	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1633PC.P0	01/10/2012	Mr	SABATY	4 BD DE CHYPRE 13015 MARSEILLE	119		Habitation
12 N 1635PC.P0	01/10/2012	Mr	AUDRIC	1 IMP PIGALA 13015 MARSEILLE	138		Habitation

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION